

GE_GERICHTE ACJC/589/2023 vom 8. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_589_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/589/2023 du 8 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/589/2023 del 8 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), statuant sur la contribution à l'entretien d'une enfant mineure, soit une affaire de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 al. 1 et 308 al. 2 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La procédure simplifiée est applicable (art. 295 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée régissent la procédure, de sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 147 III 301 consid. 2.2; 138 III 374 consid. 4.3.1; 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_841/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2; 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites en appel, utiles à la détermination de l'entretien de l'enfant mineure, sont recevables. En effet, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 3).

E. 2

L'appelante conteste le montant de la contribution d'entretien pour ce qui est de la période débutant le 1er novembre 2019, soit dès l'instauration de la garde alternée. 2.1.1 Selon l'art. 276 al. 1 et 2 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant, en fournissant soins, éducation et prestations pécuniaires. Ils assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

- 9/19 -

C/11317/2020 L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien en argent doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 CC). 2.1.2 En cas de garde exclusive attribuée à l'un des parents, la charge financière de l'enfant est en

principe assumée entièrement par l'autre parent, la prise en charge en nature équivalant à la prise en charge financière (ATF 147 III 265 consid. 5.5; 135 III 66 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_870/2020 du 7 mai 2021 consid. 4.3; 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). La répartition des coûts d'entretien de l'enfant selon le seul critère de la capacité contributive ne s'applique qu'en cas de prise en charge égale de l'enfant par les parents (arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 précité consid. 5.4). 2.1.3 Dans l'ATF 147 III 265, le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode uniforme de fixation de l'entretien de l'enfant mineur qu'il y a lieu d'appliquer. Selon cette méthode concrète en deux étapes ou méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties d'une manière correspondant aux besoins des ayants droits selon un certain ordre (ATF 147 III 265 consid. 7). Il s'agit d'abord de déterminer les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant, soit notamment les allocations familiales ou d'études (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1). Il y a ensuite lieu de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les

- 10/19 -

C/11317/2020 primes d'assurance maladie complémentaire, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une part au logement du parent gardien (20% pour un seul enfant et 30% pour deux enfants; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 102, note marginale 140; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3) et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, les frais de loisirs, de voyages et de vacances ne font pas partie du minimum vital du droit de la famille et sont financés par un éventuel excédent de ressources de la famille après couverture du minimum vital de tous ses membres (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1). S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, adapté aux circonstances, des parents et enfants mineurs, il sera alloué à l'entretien de l'enfant majeur. Si, après cela, il subsiste encore un excédent, il sera réparti en équité entre les ayants-droit (soit les parents et les enfants mineurs). La pension alimentaire des enfants majeurs est limitée au maximum à la couverture du minimum vital prévu par le droit de la famille (y compris les frais d'éducation). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent. La décision fixant l'entretien doit

exposer pour quels motifs la règle de répartition par "grandes et petites têtes" a été appliquée ou non (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3). 2.1.4 Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte pour fixer les contributions d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2). 2.1.5 En principe, seules sont prises en compte les dettes régulièrement amorties que les époux ont contractées - déjà durant la vie commune - pour leur train de vie commun ou celles dont ils sont solidairement responsables. Les dettes personnelles envers des personnes tierces ne concernant qu'un seul des époux passent après le devoir d'entretien du droit de la famille et n'entrent pas dans le calcul du minimum vital (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2021 du 20 avril 2022 consid. 4.3; 5A_1032/2019 du 9 juin 2020 consid. 3.2). 2.1.6 La Cour de céans a pour pratique de retenir un coût de la vie en France, y compris en France-voisine, de 15% moins élevé qu'en Suisse (ACJC/1519/2022

- 11/19 -

C/11317/2020 du 15 novembre 2022 consid. 4.2.1; ACJC/815/2022 du 15 juin 2022 consid. 5.2.4; ACJC/255/2022 du 22 février 2022 consid. 10.2.4; ACJC/1621/2021 du 6 décembre 2021 consid. 6.10.2).

E. 2.2

En l'espèce, il y a lieu d'examiner en premier lieu les ressources et besoins des membres de la famille à la lumière des griefs soulevés par l'appelante.

E. 2.2.1

Celle-ci reproche au Tribunal d'avoir arrêté les revenus de sa mère en tenant compte des gratifications perçues en 2020, alors que celles-ci sont variables, ce qui est effectivement le cas. Il appert en seconde instance que le salaire mensuel net total de l'intéressée, y compris les gratifications, a été plus élevé en 2021 (5'750 fr.) qu'en 2020 (5'265 fr.). Rien ne permet toutefois d'affirmer que ledit revenu, gratifications comprises, atteindra à l'avenir chaque année la somme de 5'750 fr. Dès lors, un revenu mensuel moyen de l'ordre de 5'500 fr. nets sera retenu.

E. 2.2.2

L'appelante fait à juste titre grief au Tribunal d'avoir retenu que sa mère faisait ménage commun avec son compagnon avant juillet 2020. La décision de l'autorité, de décembre 2019, relative à la surtaxe, ne faisait pas état du compagnon de la mère de l'appelante dans sa liste des occupants du logement qui était celui des précitées avant juin 2020. Par ailleurs, le contrat de bail portant sur un logement différent conclu par la mère de l'appelante et son compagnon a été signé en mai 2020 et a pris effet en juin 2020. L'intimé, pour sa part, ne fait valoir en appel aucun élément qui démontrerait que cette vie commune aurait débuté avant cette dernière date. Le début de la vie commune des précités sera donc fixé à la date de la prise d'effet du bail relatif à leur appartement commun, soit le 1er juin 2020. Ainsi, du 1er novembre 2019 au 31 mai 2020, le loyer à prendre en considération dans le minimum vital du droit de la famille de la mère de l'appelante se montait à 654 fr. par mois (70% de 934 fr.) et l'entretien de base OP à 1'350 fr. par mois. Dès le 1er juin 2020 (début du concubinage), les frais de loyer de la mère de l'appelante s'élèvent à 1'011 fr. par mois (70% de 1'445 fr. [2'890 fr. / 2]) et l'entretien de base OP à 850 fr. par mois (1'700 fr. / 2). Le

solde du loyer, respectivement de la moitié du loyer pour ce qui est de la seconde période, est à intégrer dans les besoins de ses deux filles, par moitié chacune (15%). L'appelante reproche encore avec raison au Tribunal d'avoir écarté des charges de sa mère le remboursement de la surtaxe liée à son précédent logement, au motif que cette surtaxe aurait été induite par la prise en compte des revenus du compagnon de celle-ci, de sorte que seul ce dernier devait procéder au remboursement demandé. La décision de surtaxe ne mentionnait toutefois pas ledit compagnon comme occupant du logement. L'appelante soutient donc de façon convaincante que les revenus de celui-ci n'ont pas été pris en considération. Si les revenus de sa mère retenus dans cette décision de surtaxe étaient plus élevés que le salaire qu'elle tirait de son activité lucrative, c'est que ce poste, intitulé

- 12/19 -

C/11317/2020 "LRDU", comprenait d'autres types de revenus, tels que les contributions d'entretien (en l'occurrence les avances du SCARPA pour D_____), les allocations familiales ou d'études, etc. (art. 31 al. 1 et 31C al. 1 let. a de la Loi générale sur le logement et la protection des locataires [LGL; RS GE I 4 05]; art. 4 de la Loi sur le revenu déterminant unifié [LRDU; RS GE J 4 06]). Par ailleurs, il s'agit d'une dette de loyer due pour une période (avril 2019 à mai 2020) qui se recoupe pour l'essentiel avec celle pour laquelle la contribution d'entretien est réclamée (dès juillet 2019). Il est donc justifié d'en tenir compte dans le minimum vital du droit de la famille de la mère de l'appelante.

L'appelante remet en cause sans succès le défaut de prise en considération du remboursement par sa mère de l'emprunt de 10'000 fr. contracté en avril 2019. Elle soutient de façon non convaincante, au vu de la date de l'emprunt, que celui-ci avait dû être contracté en raison des difficultés financières causées par le défaut de paiement par l'intimé de toute contribution à son entretien dès novembre 2019. En tout état, demander à l'intimé de payer une contribution d'entretien à titre rétroactif pour couvrir les besoins de l'appelante et comptabiliser dans les charges de la mère de celle-ci le remboursement d'un emprunt qu'elle aurait contracté pour financer lesdits besoins, reviendrait à comptabiliser ces besoins à double. Le remboursement dudit emprunt devrait, le cas échéant, être financé par les contributions d'entretien reçues à titre rétroactif et non au moyen du salaire de la mère de l'appelante. Il ne se justifie donc pas de retenir ce poste dans le minimum vital du droit de la famille de la mère de l'appelante. Quoi qu'il en soit, cette dette ne remplit pas les conditions requises par la jurisprudence pour être prise en considération (cf. supra, consid. 2.1.5).

L'appelante soutient en revanche à juste titre qu'il se justifie de tenir compte du fait que sa mère doit assumer seule l'entretien de la mineure D_____ depuis le 1er janvier 2021, au vu de la fin des avances du SCARPA, de la défaillance du père de celle-ci dans l'exécution de ses obligations et de l'impossibilité pour la mère d'agir à l'encontre de ce dernier en raison du mandat confié à cette autorité. Cela étant, il n'y a pas lieu d'intégrer cette charge dans le minimum vital du droit de la famille de la mère de l'appelante. Il convient de la prendre en considération pour s'assurer du fait que ce minimum vital est préservé, après que la mère de l'appelante a honoré son obligation d'entretien envers ses deux enfants, ce qui est le cas en l'occurrence, conformément à ce qui sera exposé ci-après (cf. infra, consid. 2.3). Partant, du 1er novembre 2019 au 31 mai 2020 (sept mois), le minimum vital du droit de la famille de la mère de l'appelante s'élevait à 2'917 fr. par mois, comprenant l'entretien de base OP (1'350 fr.), sa part de loyer (654 fr.), les primes d'assurance maladie (598 fr.), les impôts (245 fr.) et les frais de transports (70 fr.).

- 13/19 -

C/11317/2020 Du 1er juin 2020 (début du ménage commun) au 31 mars 2021 (dix mois), il se montait à 2'774 fr. par mois, comprenant l'entretien de base OP (850 fr.), sa part de loyer (1'011 fr.), les primes d'assurance maladie (598 fr.), les impôts (245 fr.) et les frais de transports (70 fr.). Par souci de simplification s'agissant des deux périodes susmentionnées (soit du 1er novembre 2019 au 31 mars 2021), le minimum vital du droit de la famille de la mère de l'appelante sera arrêté à la somme de 2'833 fr. par mois ($[7 \times 2'917 \text{ fr.} + 10 \times 2'774] / 17$ mois). Du 1er avril 2021 (début du remboursement de la surtaxe) au 30 avril 2024 (trois ans), le minimum vital de la mère s'élève à 3'524 fr. par mois (2'774 fr. + 750 fr.). Dès le 1er mai 2024 (fin du remboursement de la surtaxe), il se montera à nouveau à 2'774 fr. par mois. Le montant disponible de la mère de l'appelante s'élève ainsi à 2'667 fr. pour la période du 1er novembre 2019 au 31 mars 2021, à 1'976 fr. du 1er avril 2021 au 30 avril 2024 et à 2'726 fr. dès le 1er mai 2024.

E. 2.2.3

Le Tribunal a, à tort, arrêté le revenu de l'intimé en procédant à une moyenne entre son salaire perçu en 2020 après déduction de l'impôt et celui perçu en 2021 avant dite déduction. Dans la mesure où une charge fiscale a été retenue dans le minimum vital du droit de la famille de l'intimé, la moyenne sera effectuée en tenant compte de ces deux salaires avant déduction de l'impôt. Le revenu mensuel net de l'intimé sera ainsi arrêté au montant arrondi de 4'600 fr. ($[4'694 \text{ fr.} + 4'518 \text{ fr.}] / 2$).

E. 2.2.4

L'appelante reproche à juste titre au premier juge de ne pas avoir tenu compte du fait que le coût de la vie est moins élevé en France-voisine qu'en Suisse (cf. supra, consid. 2.1.6). Le montant de base OP de l'intimé doit ainsi être réduit de 10%, comme le sollicite la précitée, et sera retenu à hauteur de 765 fr. par mois ($90\% \times 850 \text{ fr.}$). Par ailleurs, l'appelante fait avec raison grief au Tribunal d'avoir pris en considération des intérêts hypothécaires au titre de frais de logement de l'intimé. Les pièces 40 et 43 de ce dernier ne démontrent pas l'existence de tels frais, ni d'ailleurs de la taxe foncière de 618 Euros par an retenue par le Tribunal (cf. supra, En fait, let. D. c.b). Faute d'explication fournie par l'intimé, il sera retenu que celui-ci et la mère de E_____ ne sont pas propriétaires, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué, mais locataires du logement qu'ils occupent à H_____, pour un loyer mensuel de 1'250 Euros, provisions pour les charges comprises, encaissé par K_____ SARL. Le propriétaire, L_____, est le débiteur d'éventuels intérêts hypothécaires - non démontrés - et de la taxe foncière. L'intimé et la mère de E_____ se voient "refacturer" uniquement la taxe relative aux ordures

- 14/19 -

C/11317/2020 ménagères, laquelle est due par les locataires, à hauteur de 152 Euros par an, soit 13 Euros par mois. Ainsi, le montant mensuel retenu au titre de loyer dans les besoins de l'intimé sera fixé à 531 fr. (85% de 625 fr. $[1'250 \text{ fr.} / 2]$) avant la naissance de E_____ (26 juin 2021), puis, dès celle-ci, à 437 fr. (70% de 625 fr.). Le solde de la moitié du loyer est à intégrer dans les besoins de ses deux enfants, à hauteur de 15% chacun. Un montant de 7 fr. par mois sera par ailleurs pris en considération dans les charges de l'intimé au titre de la taxe d'ordures ménagères ($13 \text{ fr.} / 2$), en lieu et place de la moitié de la taxe foncière retenue par le Tribunal (26 fr.). L'appelante soutient que dès la naissance de E_____, en juin 2021, la charge fiscale de l'intimé s'élevait à un montant qu'il convient d'estimer à 300 fr. par mois et non à 441 fr. par mois, comme l'a retenu le Tribunal sur la base du bordereau d'impôts

2020. Faute de motivation développée quant à cette estimation, il ne sera pas entré en matière sur ce point. L'appelante soutient encore, sans développements et en vain, que les frais de transports de l'intimé doivent être limités à 250 fr. par mois, comme elle l'aurait faire valoir dans ses plaidoiries finales devant le premier juge. Elle ne remet pas en cause le fait qu'elle a admis, avant ses plaidoiries finales, comme l'a relevé le premier juge, le montant allégué de 350 fr., raison pour laquelle ce dernier montant a été pris en considération par le Tribunal. Peu importe de savoir si l'appelante est revenue sur cette détermination dans ses plaidoiries finales. Le cas échéant, elle l'aurait fait de manière tardive. Partant, du 1er novembre 2019 au 30 juin 2021 (vingt mois), le minimum vital du droit de la famille de l'intimé s'élevait à 2'317 fr. par mois, comprenant l'entretien de base OP (765 fr.), le loyer (531 fr.), la cotisation à la sécurité sociale (223 fr.), les impôts (441 fr.), la taxe d'ordures ménagères (7 fr.) et les frais de transports (350 fr.). Dès le 1er juillet 2021, soit après la naissance de E_____, il se monte à 2'223 fr. par mois, la charge de loyer s'élevant à 437 fr. Par souci de simplification et compte tenu de la faible différence entre les deux sommes ainsi calculées, le minimum vital du droit de la famille de l'intimé sera arrêté à 2'200 fr. par mois. Le montant disponible de l'intimé s'élève ainsi à environ 2'400 fr. par mois (4'600 fr. – 2'200 fr.).

E. 2.2.5

L'appelante fait à tort grief au Tribunal d'avoir écarté de son minimum vital du droit de la famille ses frais d'activités extrascolaires. Or, une telle manière de procéder est conforme à la jurisprudence, même en présence d'un excédent de la famille. Du 1er novembre 2019 au 31 mai 2020 (sept mois), le minimum vital du droit de la famille de l'appelante s'élevait à 595 fr. par mois, après déduction des allocations familiales de 300 fr. versées à sa mère, comprenant l'entretien de base

- 15/19 -

C/11317/2020 OP (400 fr.), la participation au loyer de sa mère (140 fr.; 15% de 934 fr.), la participation au loyer de son père (94 fr.; 15% de 625 fr.), les primes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire (144 fr.), les frais de cuisine scolaire (72 fr.) et les frais de transports (45 fr.). Dès le 1er juin 2020 (début du ménage commun dans le nouvel appartement) et jusqu'au 23 décembre 2023 (soit, par souci de simplification, jusqu'au 31 décembre 2023) il se monte à 672 fr. par mois, du fait de l'augmentation de sa participation au loyer de sa mère à 217 fr. (15% de 1'445 fr. [2'890 fr. / 2]). Par souci de simplification et pour la période allant du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2023, il sera retenu que le minimum vital du droit de la famille de l'appelante, après déduction des allocations familiales, s'élève en moyenne à 661 fr. par mois ($[595 \text{ fr.} \times 7 \text{ mois} + 672 \text{ fr.} \times 43 \text{ mois}] / 50 \text{ mois}$). Dès le 1er janvier 2024, il s'élèvera à 872 fr. par mois, en raison de l'augmentation de l'entretien de base OP à 600 fr. par mois (NI – 2023; RS GE E 3 60.04).

E. 2.2.6

Le minimum vital du droit de la famille de D_____ avant le 1er janvier 2021 était couvert par les avances du SCARPA, ce qui n'est pas contesté, de sorte que point n'est besoin de le déterminer. Par ailleurs, comme le fait valoir l'appelante, les allocations familiales s'élevaient à 300 fr. par mois jusqu'à ce que sa demi-sœur atteigne l'âge de 16 ans, soit, par souci de simplification, jusqu'à fin juillet 2021 (Loi sur les allocations familiales [LAF; RS GE J 5 10]). Ainsi, du 1er janvier au 31 juillet 2021, le minimum vital du droit de la famille de D_____ s'élevait à 1'039 fr. par mois, à savoir 739 fr. après déduction des allocations

familiales de 300 fr., comprenant l'entretien de base OP (600 fr.), les primes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire (182 fr.), les frais de transport (40 fr.) et la participation au loyer de sa mère (217 fr.). Dès le 1er août 2021, il se monte à 639 fr. par mois, après déduction de l'allocation de formation de 400 fr.

E. 2.2.7

Le minimum vital du droit de la famille de E_____ dès sa naissance, soit dès le 26 juin 2021, s'élève à 428 fr. par mois, après déduction des allocations familiales de 300 fr., comprenant l'entretien de base OP (400 fr.), les primes d'assurance maladie (140 fr.) et sa participation au loyer de ses parents (188 fr.).

E. 2.3

Reste à calculer l'éventuelle contribution d'entretien litigieuse, soit celle qui serait due dès le 1er novembre 2019. Chacun des parents dispose d'un solde disponible mensuel similaire après couverture de son propre minimum vital. Il n'y a en effet pas lieu de tenir compte de la période allant du 1er avril 2021 au 30 avril 2024 durant laquelle le solde disponible de la mère de l'appelante est inférieur à celui de l'intimé. Il s'agit en effet d'une période limitée de trois ans et la différence entre les deux soldes disponibles n'est que de l'ordre de 400 fr. par mois. Par ailleurs, du 1er novembre 2019 au 31 mars 2021, puis dès le 1er mai 2024, le solde disponible de la mère de

- 16/19 -

C/11317/2020 l'appelante est supérieur de quelques centaines de francs à celui de l'intimé. Il sera donc considéré que la situation des deux parents est équivalente. En retenant un solde disponible, pour chacun des parents, arrêté à 2'400 fr. par mois et après déduction du minimum vital du droit de la famille de l'appelante, allocations familiales déduites (672 fr.), l'excédent de la famille peut être estimé à 4'128 fr. par mois, dont l'appelante a droit à 1/5 au titre de la répartition de l'excédent (correspondant à 800 fr. arrondis). Ainsi, l'entretien convenable de l'appelante doit être arrêté à 1'472 fr. par mois (672 fr. + 800 fr.). En raison de la garde alternée exercée et de la capacité contributive identique des parents, il se justifie que ceux-ci contribuent chacun à la moitié de cet entretien convenable, à savoir 736 fr. par mois chacun. La mère de l'appelante assume de facto directement des coûts à hauteur de 378 fr. par mois, à savoir la moitié de l'entretien de base OP (200 fr.), la participation à son loyer (217 fr.), les primes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire (144 fr.), les frais de cuisine scolaire (72 fr.) et les frais de transports (45 fr.), après déduction des allocations familiales qu'elle perçoit dans leur totalité. Elle doit consacrer encore un montant de l'ordre de 358 fr. par mois à l'appelante, lorsque celle-ci se trouve sous sa garde, au titre de la répartition de l'excédent (736 fr. – 378 fr.), ce qui permettra de financer en particulier les activités extrascolaires. Après couverture de sa part de l'entretien convenable de l'appelante, la mère de celle-ci dispose encore de plus de 1'600 fr. par mois (2'400 fr. – 736 fr.). Avec ce disponible, elle est en mesure de couvrir, à compter du 1er janvier 2021 (fin des avances du SCARPA), l'entretien convenable de D_____. Celui-ci doit être arrêté, jusqu'à sa majorité, le 25 juillet 2023, à 1'050 fr. par mois (650 fr. arrondis de minimum vital du droit de la famille + 400 fr. à titre de part à l'excédent de sa mère, comme sa demi-sœur) et, dès sa majorité, à 650 fr. par mois, D_____ n'ayant alors plus le droit de participer à l'excédent. Le solde disponible mensuel de la mère de l'appelante lui permettra enfin de rembourser l'emprunt qu'elle a contracté et qui n'a pas été comptabilisé dans son minimum vital. L'intimé, quant à lui, assume de facto directement des coûts de l'appelante à

hauteur de 294 fr. par mois, à savoir la moitié de l'entretien de base OP (200 fr.) et la participation à son loyer (94 fr.). Il doit consacrer encore un montant de 442 fr. par mois à l'appelante, lorsque celle-ci se trouve sous sa garde, au titre de répartition de l'excédent (736 fr. – 294 fr.). Après couverture de sa part de l'entretien convenable de l'appelante, l'intimé dispose encore de 1'664 fr. par mois (2'400 fr. – 736 fr.). Avec ce disponible, il est en mesure de couvrir, à compter de sa naissance, le 26 juin 2021, la moitié de l'entretien convenable de E_____, laquelle doit être arrêtée à 614 fr. par mois (214 fr. de minimum vital du droit de la famille [428 fr. / 2] + 400 fr. à titre de part à l'excédent de son père, comme sa demi-sœur).

- 17/19 -

C/11317/2020 En conclusion, c'est à juste titre que le Tribunal a jugé qu'aucune contribution d'entretien n'était théoriquement due par l'intimé en faveur de l'appelante et qu'il a toutefois condamné celui-ci à verser 200 fr. par mois à ce titre en mains de la mère de celle-ci, au motif qu'il s'y était engagé. L'intimé n'ayant pas appelé du jugement litigieux, qui a fixé le dies a quo au 1er novembre 2019, il ne sera pas revenu sur ce point. Partant, l'appel, infondé, sera rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et, conformément aux conclusions prises par l'intimé, mis à la charge des parties par moitié chacune. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera par conséquent condamné à verser à l'appelante la somme de 500 fr. à titre de remboursement de sa part de frais judiciaires. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 18/19 -

C/11317/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 octobre 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/7899/2022 rendu le 28 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11317/2020. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et les compense avec l'avance de frais de 1'000 fr. versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser 500 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

- 19/19 -

C/11317/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.